

## **ORIGINE DE LA MARCHANDISE (RUFRA)**

**LA MENTION DE L'ORIGINE INDIQUÉE COMME "RÉGION DE PRODUCTION" NE PEUT PAS ÊTRE ÉTROITEMENT LIMITÉE A UN DÉCOUPAGE ADMINISTRATIF DU TERRITOIRE ; LA "RÉGION DE PRODUCTION", RELEVANT DUNE APPELLATION DÉPARTEMENTALE, N'EST PAS NÉCESSAIREMENT LIMITES A CE DÉPARTEMENT.**

**L.S.**

Mais considérant, tout d'abord, que dans les observations qu'il avait formulées en accusant réception, en Avril 1977, de la demande d'arbitrage originelle, l'acheteur expliquait qu'il n'avait pu admettre le changement du point de livraison que lui proposait son vendeur, ce dernier étant beaucoup plus éloigné que le premier et lui imposant la charge de frais supplémentaires de transport ;

Considérant qu'un tel prétexte ne saurait être retenu d'autant qu'il est constant que l'acheteur envisageait d'effectuer un déplacement de plusieurs centaines de kilomètres pour prendre livraison de la marchandise et prend pour motif pour ne pas l'exécuter le fait que le second point de livraison serait plus éloigné alors qu'entre celui-ci et le point de livraison initial, il n'y a pas 25 Kilomètres ; qu'il est, par contre, tout aussi constant qu'entre le jour ou les parties ont contracté et l'époque d'exécution du marché, la marchandise en cause avait subi une baisse très importante, de l'ordre des 2/5 èmes de son prix ;

Considérant, par ailleurs, que dans son dernier mémoire en défense, l'acheteur soutient qu'en proposant une autre origine de la marchandise, le vendeur aurait violé l'article 8 du code RUFRA qui constituait la charte des parties ;

Considérant que ledit Art. 8 du code RUFRA dispose :

"Quand la vente a pour objet une marchandise d'origine déterminée, la marchandise livrée par le vendeur doit être de l'origine convenue. L'acheteur n'est pas tenu d'accepter la, marchandise d'une autre origine, en tout ou en partie.

Une marchandise vendue départ région de production doit sauf convention contraire, être originaire de cette région".

Or, considérant que les pulpes de raisin, objet du marché devaient être de fabrication métropolitaine, ce qui est le cas, et que leur prix s'entendait départ Vaucluse où elles devaient être enlevées par camion ;

Considérant que Pertuis, d'où elles devaient être livrées est dans le département du Vaucluse et que Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, ou le vendeur proposait à l'acheteur de les

enlever, est dans le département du Var ; que ces deux localités sont distantes de 20 à 25 Kilomètres et que les sources d'approvisionnement de leurs livreurs respectifs si ils ne sont pas identiquement les mêmes, s'interpénètrent ;

Considérant, en outre, que l'article 8 du code RUFRA ne spécifie pas que l'origine d'une marchandise est limitée à une frontière départementale, mais parle, au contraire, d'une marchandise vendue départ région de production, et qu'il est manifeste que les deux localités précitées, le Pertuis et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont situées dans la même région de production ;

Considérant dès lors que l'argumentation de l'acheteur tendant à faire déclarer, qu'ayant violé les dispositions de l'article 8 du code RUFRA, le vendeur serait en défaut pour les trois premières mensualités du marché, ne saurait être valablement retenue et qu'il sera débouté de sa demande reconventionnelle en ce qui les concerne ;

Considérant, que de son côté, le vendeur prétend que l'acheteur serait en défaut pour ne pas avoir exécuté l'ensemble des mensualités du marché, mais qu'il n'est que partiellement fondé dans son argumentation.